



## L'actualité des 15 derniers jours réservée aux abonnés de Kheox

18/02/2020



### ACTUALITÉ

#### Ne manquez pas votre prochain Rendez-Vous Expert !

**À vos agendas : un nouveau Rendez-Vous Expert Kheox, consacré à l'impact du BIM sur les collaborations entre architectes et ingénieurs, sera organisé le 20 février à 14h30**

Depuis une vingtaine d'années, le BIM transforme la conception architecturale. En conséquence, les collaborations entre ingénieurs et architectes évoluent. Au cours de webinaire, nous nous intéresserons à un aspect, certes circonscrit mais décisif pour la réussite du projet, à savoir les modalités de collaboration entre ingénieurs et architectes par les outils numériques : formes de pensées et d'organisation, outils de représentation, divergences et convergences de leurs actions. À partir d'exemples concrets, d'observations sur le terrain et d'entretiens, cette présentation examinera l'impact du BIM sur les collaborations entre ingénieurs et architectes, et plus globalement sur le pilotage et la gestion des projets d'architecture. Dans les coulisses des projets, nous tenterons de montrer un remodelage des projets par le BIM depuis la gestation jusqu'à sa réalisation.

**Jean-Baptiste Marie** est architecte, docteur en aménagement et architecture, professeur à l'École nationale supérieure d'architecture de Clermont-Ferrand et dirige l'équipe de recherche *Ressources*. Il est par ailleurs directeur de la Plateforme d'observation des projets et stratégies urbaines du Plan Urbanisme Construction Architecture (MTES/MCTRCT). Il a récemment publié [Architectes et ingénieurs face au projet](#), aux Éditions du Moniteur.

Inscrivez-vous dès maintenant via [ce lien](#).



### TEXTE OFFICIEL

#### Adaptation des caractéristiques techniques des équipements, matériaux ou appareils éligibles à la prime de transition énergétique

Paru au Journal officiel du 14 février 2020, l'[arrêté du 13 février 2020](#) porte sur la prime de transition énergétique.

Il vise à définir, compléter et/ou modifier les caractéristiques techniques de certains équipements, matériaux ou appareils éligibles au crédit d'impôt sur le revenu pour la transition énergétique (CITE) prévu à l'article 200 quater du code général des impôts, tel que modifié par l'[article 15 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019](#) de finances pour 2020, ou à la prime de transition énergétique prévue au II du même article 15.

Cet arrêté a pour objet :

- d'une part, de procéder aux adaptations des caractéristiques techniques des équipements, matériaux ou appareils éligibles au CITE et à la prime de transition énergétique, résultant de l'[article 15 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019](#) de finances pour 2020, à l'exception de ceux éligibles aux avances remboursables ne portant pas intérêt pour le financement des travaux d'amélioration de la performance énergétique des logements anciens (éco-prêt à taux zéro) et de ceux servant à établir la liste des dépenses à prendre en compte pour calculer le quota d'investissements en faveur des énergies renouvelables pour bénéficier de certains dispositifs de défiscalisation outre-mer ;
- d'autre part, de préciser les caractéristiques techniques des équipements de ventilation mécanique contrôlée à double flux et les modalités de réalisation d'un bouquet de travaux dans le cadre de la rénovation globale du logement, dont l'éligibilité au CITE résulte de l'[article 15 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019](#) de finances pour 2020.

Il précise également les conditions d'application du taux réduit de la TVA pour travaux de rénovation énergétique prévu à l'article 278-0 bis A du CGI, adossées au CITE, afin d'assurer leur stabilité dans le temps.

Ce texte entre en vigueur le 15 février 2020.

[Arrêté du 13 février 2020](#) (NOR: ECOE2002831A) pris pour l'application des articles 199 undecies C, 200 quater, 244 quater U et 278-0 bis 1 du code général des impôts et de l'article 2 du [décret n° 2020-26 du 14 janvier 2020](#) relatif à la prime de transition énergétique.



### ACTUALITÉ

#### Complément Technique n° 72, entre construction bois et géotechnique

La première édition de cette année 2020 du *Complément Technique* est à présent accessible sur Kheox. Ce 72<sup>e</sup> numéro propose deux articles rédigés par des experts bien connus des lecteurs de la revue.

Laetitia Pascal fait ainsi le point sur la révision du DTU 31.2 dans un sujet consacré aux [maisons et bâtiments à ossature en bois](#), tandis que Claude Plumelle partage ses connaissances relatives aux [investigations géotechniques](#).



## TEXTE OFFICIEL

### Le secteur du BTP dans le viseur de la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire

## Économie circulaire

La [loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire](#) est publiée au Journal Officiel du 11 février. Le Sénat avait définitivement adopté le texte le 30 janvier dernier après une commission mixte paritaire qui avait réussi à s'entendre au début du mois. Texte fleuve de 130 articles, il comporte de nombreuses mesures intéressant les acteurs du BTP dont la lutte contre les dépôts sauvages, la gestion des déchets et leur réemploi et la création d'une filière de responsabilité élargie du producteur (REP) pour les déchets de BTP.

En effet, l'article 62 de la loi précise qu' "en application du principe de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation à toute personne physique ou morale qui élabore, fabrique, manipule, traite, vend ou importe des produits générateurs de déchets ou des éléments et matériaux entrant dans leur fabrication [...] de pourvoir ou de contribuer à la prévention et à la gestion des déchets qui en proviennent ainsi que d'adopter une démarche d'écoconception des produits, de favoriser l'allongement de la durée de vie desdits produits".

Une liste des produits relevant de ce principe est listée à l'[article L. 541-10-1 du Code l'environnement](#). Parmi ces produits, on retrouve "les produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment destinés aux ménages ou aux professionnels, à compter du 1er janvier 2022, afin que les déchets de construction ou de démolition qui en sont issus soient repris sans frais lorsqu'ils font l'objet d'une collecte séparée et afin qu'une traçabilité de ces déchets soit assurée".

Les producteurs devront s'acquitter de leur obligation de reprise de déchet "en mettant en place collectivement des éco-organismes agréés dont ils assurent la gouvernance et auxquels ils transfèrent leur obligation et versent en contrepartie une contribution financière". Un maillage territorial des installations de reprises de déchets devra être mis en place. L'article 72 de la loi ajoute que "ce maillage est défini en concertation avec les collectivités territoriales chargées de la collecte des déchets ménagers et assimilés et avec les opérateurs des installations de reprise".

Par ailleurs, plusieurs articles concernent directement la construction et modifieront, le Code de la construction et de l'habitation (CCH), le Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) ainsi que le Code de l'environnement.

Tout d'abord, le diagnostic - prévu à l'[article L. 111-10-4 du CCH](#) - devant être réalisé lors des travaux de démolition relatif à la gestion des produits, matériaux et déchets issus de ces travaux est notamment précisé (art. 51). Il doit fournir "les informations nécessaires relatives aux produits, matériaux et déchets en vue, en priorité, de leur réemploi ou, à défaut, de leur valorisation, en indiquant les filières de recyclage recommandées et en préconisant les analyses complémentaires permettant de s'assurer du caractère réutilisable de ces produits et matériaux. Il comprend des orientations visant à assurer la traçabilité de ces produits, matériaux et déchets". S'il n'est pas possible de réemployer ou de valoriser les matériaux, ce même diagnostic doit prévoir les modalités d'élimination des déchets. Celui-ci sera transmis ensuite à un organisme désigné par une autorité administrative.

En outre, afin d'en éviter la démolition, les cessions des constructions temporaires et démontables ayant été utilisées par les services de l'Etat ou par des établissements publics pourront être réalisées gratuitement. Avant leur cession, ces biens devront faire l'objet d'une désaffectation et d'un déclassement. Les biens seront ensuite proposés sur un site électronique de dons mis en ligne par la Direction nationale d'interventions domaniales. Ces dispositions viendront compléter l'article L. 3212-2 du CGPPP (art. 52).

L'article 54 de la loi précitée est consacré au réemploi des matériaux. Plusieurs articles supplémentaires sont ainsi créés dans le titre IV du Code de l'environnement dédié aux déchets. Sujet central dans le secteur du BTP, il est maintenant mentionné que les éléments réemployés perdent ainsi le statut de "déchet". "Dans le cadre d'un chantier de réhabilitation ou de démolition de bâtiment, si un tri des matériaux, équipements ou produits de construction est effectué par un opérateur qui a la faculté de contrôler les produits et équipements pouvant être réemployés, les produits et équipements destinés au réemploi ne prennent pas le statut de déchet." En revanche, les matériaux réutilisés conservent quant à eux ce statut.

Les articles 55, 56, 58 et 60 de la loi sont relatifs aux achats publics.

[Loi n° 2020-105 du 10 février 2020](#) (NOR: TREP1902395L) relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire.

Source : Service Réglementation, « [Loi économie circulaire... Vos textes officiels du mardi 11 février 2020](#) », [LeMoniteur.fr](#), 11 février 2020.



## NORME

### Revêtements de sol scellés : révision du NF DTU 52.1

Homologué en janvier 2020, le NF DTU 52.1 de février 2020 concerne les revêtements de sol scellés.

Tout particulièrement, la partie P1-1 propose des clauses types de spécifications de mise en œuvre pour les travaux d'exécution neufs, à l'intérieur comme à l'extérieur, des revêtements de sols scellés en pierres naturelles et en carreaux céramiques et assimilés, sur des supports à base de ciment non revêtus tels que définis à l'article 6. Sont considérés comme travaux neufs, ceux exécutés sur un support jamais été revêtu ou mis à nu.

Ce document vise la pose scellée :

- adhérente pour les carreaux céramiques et assimilés ;

- désolidarisée et flottante pour les carreaux céramiques et assimilés à l'exception des planchers intermédiaires des bâtiments d'habitation collectifs ;

- désolidarisée et flottante pour les pierres naturelles.

Les travaux visés par le présent document ne permettent pas d'assurer l'étanchéité de l'ouvrage.

Il ne vise pas :

- les travaux de mise à nu des supports ;

- les travaux de pose collée ;

- les sols de zones de circulation de véhicules à moteur y compris ceux des pompiers, ainsi que les locaux industriels à très fortes sollicitations ou à usages spéciaux tels que les hangars ;

- la pose scellée sur les planchers rayonnants électriques (PRE) ;

- la pose scellée sur les ouvrages intérieurs étanchés par un SEL ;

- la mise en œuvre des dalles en béton, des pavés en terre cuite et des pavés et dalles en pierre naturelle en sols extérieurs assimilables aux chaussées urbaines (circulations collectives extérieures par exemple) ;

- la mise en œuvre des dalles de mosaïques de marbre à liant résine.

Le présent document est applicable dans toutes les zones climatiques ou naturelles françaises, à l'exclusion des ouvrages extérieurs dont le terrain naturel est situé à plus de 900 m d'altitude.

La partie P1-2, quant à elle, a pour objet de fixer les critères généraux de choix des matériaux utilisés pour la mise en œuvre des revêtements de sol scellés dans le champ d'application du NF DTU 52.1 P1-1 (CCT).

La partie P2, enfin, propose des clauses administratives spéciales types aux marchés privés d'exécution de travaux de revêtements de sol scellés, dans le domaine d'application au NF DTU 52.1 P1-1 (CCT).

L'ensemble des documents remplace et révisé les [NF DTU 52.1 P1-1](#), [NF DTU 52.1 P1-2](#) et [NF DTU 52.1 P2](#) de novembre 2010.

Ils seront prochainement mis en ligne sur Kheox.



#### TEXTE OFFICIEL

### Construction de maison individuelle avec fourniture de plan et préfabrication : les modalités d'information précisées

Paru au Journal Officiel du 8 février 2020, le [décret n° 2020-102 du 6 février 2020](#) traite des modalités de règlement du prix et de l'information du maître d'ouvrage de l'achèvement et de la bonne exécution des éléments préfabriqués en cas de construction d'une maison individuelle avec fourniture de plan et préfabrication.

Il a pour objet l'échéancier de règlement du prix applicable pour les contrats de construction d'une maison individuelle avec fourniture du plan mettant en œuvre la préfabrication et l'information du maître d'ouvrage de la bonne exécution et de l'achèvement des éléments préfabriqués.

Il précise les modalités selon lesquelles le constructeur informe le maître d'ouvrage de l'achèvement et de la bonne exécution des éléments préfabriqués (au sens de l'[article L. 111-1-1 du code de la construction et de l'habitation](#)), dans le cadre des contrats de construction d'une maison individuelle avec fourniture du plan mettant en œuvre la préfabrication. Il précise la nature des pièces à joindre au contrat de préfabrication. Il prévoit l'échéancier de paiement spécifique à ces contrats. Il complète également les clauses-types afférentes au contrat de construction d'une maison individuelle avec fourniture de plan.

Il modifie le code de la construction et de l'habitation.

Ce texte s'applique aux contrats conclus à compter du premier jour du troisième mois suivant sa publication.

[Décret n° 2020-102 du 6 février 2020](#) (NOR: LOGL1929302D) relatif aux modalités de règlement du prix et à l'information du maître d'ouvrage de l'achèvement et de la bonne exécution des éléments préfabriqués en cas de construction d'une maison individuelle avec fourniture de plan et préfabrication.

Toute la veille des 6 derniers mois



Votre service  
client



Voir le  
didacticiel



Mon compte



F.A.Q.

Vous recevez cette newsletter qui fait partie intégrante de votre abonnement à « Kheox », une marque du groupe Infopro Digital, spécialiste de l'information professionnelle. Pour suspendre la réception de cette newsletter provenant de « Kheox », [suivez ce lien](#). La charte de données personnelles du groupe Infopro Digital, dont « Kheox » fait partie, est disponible ici : [www.infopro-digital.com/rgpd](http://www.infopro-digital.com/rgpd)

© « Kheox »